



ARRÊTÉ N° R03-2020-12-05-002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension d'une exploitation bovine sur la commune d'Iracoubo, transmis par Monsieur Joselmo MORAES LIMA, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-12-01-001 du 1^{er} décembre 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Joselmo MORAES LIMA, relative au projet d'extension d'une exploitation bovine sur la commune d'Iracoubo et déclarée complète le 11 novembre 2020 ;

Considérant que le projet a pour objectif le développement de l'exploitation actuelle, située sur la parcelle OF487 de la commune d'Iracoubo, d'une superficie de 35 ha, par l'obtention d'une extension de 40 ha supplémentaires sur cette même parcelle OF487 ;

Considérant que le pétitionnaire souhaite augmenter la capacité du cheptel, actuellement composé de 54 têtes de bovins, afin que le cheptel à terme soit composé de 200 têtes de bovins ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par les pistes existantes ;

Considérant que le projet nécessitera un déboisement de 32 ha de forêt et que 8 ha de la parcelle seront préservés ;

Considérant que la partie ouest de la parcelle (soit 60 % de la surface totale de la parcelle) se superpose avec la ZNIEFF de type 2 « Forêt sur sables blancs de Rocoucoua », que la parcelle est identifiée en espaces agricoles au SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à préserver des zones boisées en forêt primaire, à mettre en place des haies végétalisées reliant les différentes zones boisées, et à conserver une ripisylve de 50 m de large en bordure de la crique ;

Considérant que les intrants chimiques et les produits phytosanitaires sont proscrits d'utilisation par le pétitionnaire ;

Considérant que l'état des masses d'eau impactées est qualifié de « bon » en état chimique et de « moyen » en état écologique ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier et compte tenu des mesures de réduction annoncées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Joselmo MORAES LIMA est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'extension d'une exploitation bovine sur la commune d'Iracoubo.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

09 DEC. 2020

Pour le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Le Directeur Général des Territoires et de la Mer

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.